



### **Compte-rendu de l'Assemblée Générale Annuelle**

L'Assemblée Générale s'est réunie à l'Hôpital de la Timone Adultes à Marseille le 22 septembre 1993.

Le Président a remercié Madame le Professeur CAPODANO pour le travail accompli dans l'organisation de ce colloque qui a rassemblé plus de 230 participants.

Le Président a rendu compte de l'activité de l'Association durant l'année écoulée. L'essentiel de cette activité a été l'organisation de deux manifestations : la journée consacrée au chromosome X et au chromosome 7, et le VIème Colloque.

L'Assemblée a ensuite approuvé les comptes présentés par le trésorier.

L'Assemblée a procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

A l'issue du scrutin ont été élus :

Catherine TURLEAU	96 voix
François THEPOT	94 voix
François PICARD	92 voix
Anne-Marie CAPODANO	87 voix
Marie-Geneviève MATTEI	80 voix
Jean-Louis TAILLEMITE	78 voix
Simone GILGENKRANTZ	63 voix
Jacqueline VAN DEN AKKER	61 voix
Olivier COHEN	59 voix
Nathalie LEPORRIER	53 voix
Paul MALET	51 voix
Marie RUFFIE	50 voix

L'Assemblée Générale a décidé que le **VIIème Colloque de l'ACLF aurait lieu les 21 et 22 septembre 1994 à Paris** et a laissé au Conseil d'Administration le soin de choisir le CHU dans lequel se déroulera cette manifestation.

Le principe de faire le colloque une année sur deux à Paris et l'autre en province a été admis. Dans cette optique il a semblé opportun de prévoir dès maintenant la ville d'accueil du colloque de 1995. Deux propositions sont soumises au vote : Clermont-Ferrand et Sousse (Tunisie). Le principe d'organiser le VIIIème colloque à Sousse en 1995 a été accueilli favorablement .

# Conseil d'Administration

---

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 23 septembre et a procédé à l'élection du bureau composé de :

Président :	Catherine TURLEAU
Vice-Présidents :	Anne-Marie CAPODANO Olivier COHEN Paul MALET Marie-Geneviève MATTEI Jean-Louis TAILLEMITE
Secrétaire Général :	François PICARD
Trésorier :	François THEPOT
Membres :	Simone GILGENKRANTZ Nathalie LEPORRIER Marie RUFFIE Jacqueline VAN DEN AKKER

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 2 novembre 1993. Il a décidé d'organiser une réunion de travail sur le chromosome 8 le 18 mai 1994 à l'Hôpital Saint-Antoine. Il a discuté du problème de l'informatisation des laboratoires de cytogénétique et demandé un complément d'enquête sur ce sujet.

En ce qui concerne la cytogénétique prénatale, ont été évoqués le problème des statistiques des caryotypes foetaux, celui des marqueurs sériques et des femmes de 35 à 38 ans. Le problème de la revalorisation du caryotype constitutionnel postnatal à la nomenclature a été soulevé. Afin de faire avancer ces différents problèmes il a été décidé d'intervenir auprès de la Direction Générale de la Santé et du Cabinet du Ministre.

Par ailleurs, le conseil d'administration a projeté une étude sur l'archivage des dossiers de cytogénétique car il n'existe aucune règle dans ce domaine.

Enfin les conditions de formation en cytogénétique feront l'objet d'un point lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

**Arrêté du 16 août 1993 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale**

.....

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

***Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques***

001 Diagnostic du sexe chromatinien sur frottis BP 40

.....

**CHAPITRE 2**

***Actes de cytogénétique***

Caryotype foetal (commentaires, conclusions et documents iconographiques) :

0040 techniques avec incubation, sans changement de milieu  
(villosités chorales, placenta, sang foetal)..... B 850

0041 Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de  
villosités chorales)..... B 1300

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 de la première partie ci-dessus sont applicables aux actes 0040 et 0041. Ces actes sont remboursables en présence de l'une des indications suivantes :

1° Age de la femme supérieur ou égal à trente huit ans à la date du prélèvement ;

2° Anomalies chromosomiques parentales ;

3° Antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal ;

4° Diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe ;

5° Signes d'appel échographiques suivants :

anomalies morphologiques du foetus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de la quantité de liquide amniotique.

Le motif de la prescription doit être indiqué par le prescripteur sur la demande d'entente préalable.

Pour les indications prévues au 5° ci-dessus, le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.

0901 Caryotype (autre que foetal)..... B 200